



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE

Orléans, le - 4 JUIN 2010

AVIS de l'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement des matériaux et une carrière de sables et graviers – Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société MINIER SA
Commune d'ARTINS (41)**

I. PRESENTATION DU PROJET	1
1.1 Présentation	1
1.2 Implantation	1
2 IDENTIFICATION ET HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	1
3 ANALYSE DE LA QUALITE DES ETUDES ET DES MESURES PRISES PAR LE PETITIONNAIRE POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE	1
3.1 Etude d'impact	1
3.1.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement	2
3.1.2 Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et la santé	2
3.1.3 Mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site	3
3.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés	3
3.3 Analyse des conditions de remise en état	4
3.4 Etude des dangers	4
3.5 Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers	4
4 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET	5
5 CONCLUSION	5
ANNEXE	6

La société MINIER SA sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'ARTINS.

I. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Présentation

Le projet porte sur une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers dans le lit majeur du LOIR sur la commune d'ARTINS (41) ainsi qu'une installation de premier traitement de matériaux. Il constitue une demande d'extension d'une carrière de sables et graviers qui a été initialement autorisée le 17 mai 1991 pour le compte de la société ERMTP pour une durée de 10 ans. L'entreprise MINIER SA a obtenu à son profit la mutation de cette autorisation en 1995. Cette même société a obtenu l'autorisation d'installer une unité de premier traitement des matériaux et d'étendre cette carrière par arrêté préfectoral du 19 janvier 2004. Suite à un recours introduit auprès du tribunal administratif (TA) d'ORLEANS, l'autorisation accordée le 19 janvier 2004 a été annulée par décision du TA du 7 novembre 2006. L'ancienne carrière autorisée en 1991 a fait l'objet d'une remise en état et un procès-verbal de récolement a été rédigé le 4 avril 2008.

Le périmètre de la demande d'autorisation d'exploiter de la carrière porte sur une superficie globale de 28 ha 69 a 60 ca dont 20 ha 23 a 14 ca effectivement exploitables. La demande d'autorisation porte sur une durée de 20 ans et une capacité annuelle maximale d'extraction de 200 000 t/an. La profondeur moyenne d'extraction est de 10 m.

1.2 Implantation

Le site concerné est implanté dans le val de Loir. La vallée est séparée au Nord et au Sud par un coteau. La différence d'altitude maximum est de 82 m environ. Le relief est donc bien marqué. La principale unité paysagère du finage d'Artins est la plaine alluviale où se situent les cultures et les peupleraies. Les habitations les plus proches, sont à 165 m, 270 m, 430 m et 535 m des limites d'extractions, et 725 m, 415 m, 395 et 615 m de l'installation de traitement.

2 IDENTIFICATION ET HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. Ils sont hiérarchisés par l'autorité environnementale (voir tableau en annexe).

Les enjeux environnementaux principaux, susceptibles d'être impactés par le projet, sont :

- Eaux superficielles et souterraines
- Risque d'inondations
- Paysages

3 ANALYSE DE LA QUALITE DES ETUDES ET DES MESURES PRISES PAR LE PETITIONNAIRE POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Les enjeux principaux identifiés concernent les eaux de surface et souterraines compte tenu de la situation du projet qui est localisé dans le lit majeur du Loir. Le paysage sera impacté de manière temporaire durant la durée de l'exploitation puis de manière définitive au terme de l'exploitation en créant un plan d'eau de 20 ha environ. Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

3.1 Etude d'impact

Après avoir clairement identifié les enjeux, l'étude propose des mesures compensatoires appropriées qui telles qu'elles sont présentées dans le dossier, doivent limiter les impacts de la carrière et les ramener à un niveau acceptable.

3.1.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

3.1.1.1 Eaux souterraines

Le projet se situe dans un secteur où les alluvions et les sables du Perche forment un réservoir stratifié continu. Il n'existe donc pas de barrière hydraulique franche entre les deux formations géologiques. La nappe continue est contenue pour partie dans les sables du Cénomaniens et pour partie dans les alluvions du Loir, elle est donc libre dans ce secteur. La nappe du Cénomaniens est une nappe réservée en priorité à l'alimentation en eau potable (NAEP). L'étude hydrogéologique présentée par le dossier permet une bonne appréciation des caractéristiques du milieu.

3.1.1.2 Eaux de surface

Le Loir rencontre un de ses affluents, la Cendrine, à Artins. Le site du projet se situe à l'ouest de l'agglomération de MONTAIGNE SUR LE LOIR. Le Loir s'écoule dans un axe Nord-Est - Sud-Ouest. Le projet est situé en lit majeur du Loir et hors de son espace de mobilité. L'étude hydraulique présentée dans le dossier permet d'appréhender la situation de la carrière projetée.

3.1.1.3 Paysage

Le dossier décrit le site comme étant un paysage constitué de champs cultivés, petits hameaux et parcelles cultivées ou en pâture. Le projet de carrière est situé en rive gauche du Loir et à 10 km à l'Ouest de MONTAIGNE SUR LE LOIR au cœur du val de Loir. La description des unités paysagères et de la configuration actuelle du site est suffisante.

3.1.1.4 Risque naturel

Les parcelles concernées par la demande s'inscrivent, en partie, dans la zone inondable, et plus particulièrement en zone A d'aléa faible et moyen au plan de prévention des risques d'inondation du Loir.

3.1.2 Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et la santé

3.1.2.1 Eau

Un des enjeux principaux de cette extraction concerne, d'une part, les impacts sur l'écoulement superficiel des eaux du Loir, en incluant son affluent La Cendrine ainsi que Le Ruisseau du Port (au Nord) et Le Ruisseau du Pinaud (au Sud), et, d'autre part, les impacts sur la nappe d'accompagnement du Loir dont fait partie la nappe libre du cénomaniens sous jacente.

Le dossier consacre une part importante à l'aspect eau dans la mesure où la carrière est située en lit majeur du Loir. Dans la présentation des effets le pétitionnaire a produit dans son dossier des études approfondies portant sur les volets hydraulique et hydrogéologique. Une tierce expertise a été réalisée à la demande de l'administration.

1) Pour le volet hydraulique :

L'étude hydraulique et la tierce expertise ont clairement établi que l'extraction des matériaux ne devrait pas avoir d'incidence sur les eaux superficielles.

Les rejets de l'installation de traitement de matériaux sont constitués de matières en suspension. L'impact des rejets a été correctement évalué.

2) Pour le volet hydrogéologique :

L'étude hydrogéologique et la tierce expertise ont clairement établi que l'extraction des matériaux ne devrait pas avoir d'incidence sur les eaux souterraines.

La tierce expertise a confirmé la qualité des études approfondies présentées et permet d'appréhender complètement les incidences du projet.

Sur le volet eau, l'étude apporte les éléments suffisants et développe de façon élaborée le projet, permettant une bonne appréhension de l'importance des impacts et des risques pour l'environnement.

3.1.2.2 Paysages

L'agrandissement du plan d'eau existant dans l'environnement immédiat de la rivière le LOIR peut être estimé comme un projet impactant le paysage et les espaces. Le projet présente des vues du site avec le plan d'eau actuel. Le projet va consister à agrandir ce plan d'eau. Le dossier appréhende les impacts paysagers à partir de vues du site pendant l'exploitation et après remise en état. Les éléments produits sont suffisants pour apprécier l'impact paysager prévisible.

3.1.2.3 Risque naturel

L'étude hydraulique présente les passages de crues comme étant rares et exceptionnels, sur le site étudié. Elle recommande d'implanter les structures aériennes et les stockages en zone de faible aléa, ce qui les situera en limite externe de la courbe enveloppe de la crue centennale.

3.1.3 Mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

3.1.3.1 Eaux superficielles

Les stockages des produits potentiellement polluants (huiles, hydrocarbures, liquides de refroidissement, etc..) sont regroupés à l'intérieur d'un garage, et sont placés en rétention. Les opérations d'approvisionnement des engins seront réalisées dans le garage. La drague sera approvisionnée sur le chantier d'extraction. Afin d'éviter toute pollution par les égoutures, un dispositif amovible d'absorption sera mis en place.

Les eaux après décantation sont rejetées dans le plan d'eau. Aucun floculant n'est utilisé. Les mesures compensatoires sont bien adaptées. Les justifications sont proportionnées aux enjeux.

3.1.3.2 Eaux souterraines

Afin de surveiller l'eau de la nappe, il sera implanté un réseau de 5 piézomètres (amont et aval). Une surveillance du niveau piézométrique et qualitatif des eaux souterraines existe déjà depuis le mois de juin 2008. Les mesures ont été validées par le tiers expert et consistent à faire progresser l'extraction dans le sens Sud Nord et à aménager les berges tel que le suggère le pétitionnaire, c'est à dire en adoptant une pente forte (45°) pour les berges au Nord et une pente plus douce (25 à 30°) pour les berges Sud. Ces mesures limiteront les remontées de nappe en aval. Une partie des berges sera dotée d'un géotextile afin d'éviter le colmatage.

3.1.3.3 Paysage

Les aménagements prévus contribueront à dissimuler l'exploitation sur laquelle ne seront utilisés qu'une dragline et un tapis de plaine qui acheminera les matériaux vers les installations de traitement voisines.

Un écran végétal a été planté depuis 2006 le long de la VC n°3. Les stocks de matériaux seront limités et disposés en périphérie des installations. La partie supérieure desdites installations sera peinte en brun clair. Les mesures proposées paraissent adaptées et proportionnées aux enjeux.

3.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier prend en compte les dispositions du SDAGE Loire- Bretagne approuvé par arrêté du 18/11/2009. vis à vis de l'utilisation de la nappe du Cénomaniens, réservée en priorité à l'alimentation en eau potable (NAEP). Le projet, de par sa situation sur l'axe de drainage de la nappe du Cénomaniens où celle-ci est libre et non protégée, ne pourra entraîner d'incidence débitimétrique, piézométrique ou qualitative sur les secteurs classés en NAEP. Les résultats des études et de la tierce expertise présentés dans le dossier établissent que le projet est compatible avec les éléments préconisés par le SDAGE Loire – Bretagne. Si le dossier ne mentionne pas les dispositions du SDAGE en matière de réduction des extractions de granulats dans le lit majeur des cours d'eau, il comporte toutefois des éléments d'appréciation suffisants pour appréhender les enjeux du projet dans ce domaine (évaluation des impacts liés, qualité et puissance du gisement, nature de l'utilisation de matériaux, zone de chalandise).

S'agissant du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Loir, le dossier a justifié précisément que le projet respectait les dispositions du plan.

3.3 Analyse des conditions de remise en état

La remise en état finale aboutira à la création d'un plan d'eau d'un seul tenant comportant un volet paysager. Les opérations de remise en état telles qu'elles sont décrites dans le dossier, seront coordonnées aux travaux d'extraction selon le plan de phasage proposé dans le dossier. Les terres de découverte et les stériles d'exploitation seront utilisés exclusivement à la remise en état du site. La vocation du plan d'eau sera écologique et de loisir. Les aménagements proposés doivent permettre la création d'un écosystème permettant le développement de nombreuses espèces floristiques et faunistiques (profilage des berges, aménagement d'un front permettant aux hirondelles de rivages de nicher, plantations d'essences locales).

3.4 Etude des dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Les risques potentiels sont correctement identifiés par le dossier. Sont ainsi pris en compte les risques internes, exogènes et présents dans l'environnement du projet.

Les risques internes retenus sont, d'une part ceux qui peuvent affecter la sécurité du personnel d'exploitation et, d'autre part, ceux pouvant conduire à une pollution accidentelle des sols, de la nappe et des cours d'eau. L'application du Règlement Général des Industries Extractives, la mise en place de rétentions adaptées pour les stockages d'hydrocarbures et de dispositions spécifiques pour le ravitaillement des engins permettent de prévenir efficacement ces deux risques.

Les risques exogènes présentés sont soit liés à la présence voisine d'infrastructures de transport, soit à des phénomènes naturels. Compte tenu de l'éloignement de la carrière avec les infrastructures de transport identifiées le cumul de risques n'est pas retenu. Parmi les risques naturels seul le risque inondation, pour une faible hauteur de recouvrement, est présent. En période d'inondation l'accès au site sera cependant impossible et en tout état de cause interdit.

L'environnement du projet ne conduit pas à identifier de risques significatifs.

3.5 Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

Conclusion de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement faite par le pétitionnaire :

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

4 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet prend correctement en compte les différents enjeux environnementaux, les principaux étant liés à l'eau, aux milieux aquatiques et au paysage.

En matière hydraulique, les aménagements prévus permettent de garantir l'absence d'impact significatif en cas de crue (pas de modification substantielle des écoulements) et d'exclure le risque de capture du Loir par le plan d'eau par érosion régressive des berges.

En matière de protection de la nappe du Cénomanien qui est libre au droit du site et confondue avec la nappe alluviale, les études approfondies réalisées confirment l'absence d'impact sur le milieu. Les mesures proposées permettent en outre de limiter les risques de pollution accidentelle. Une surveillance piézométrique est par ailleurs proposée.

Le prélèvement dans la nappe a un impact négligeable, les eaux utilisées sur l'installation de traitement étant après décantation rejetées dans le plan d'eau.

L'intégration paysagère en exploitation et ensuite dans le cadre de la remise en état sont bien adaptées.

L'extraction en eau à l'aide d'une dragline et le transfert des matériaux par tapis vers l'installation de traitement constituerait la meilleure technique disponible pour limiter les impacts si la dragline était électrique et non alimentée au fioul.

Les matériaux extraits et traités sont évacués par camion (la voie routière étant la seule voie possible), la desserte routière et l'itinéraire d'évacuation sont présentés avec comme élément d'appréciation le flux de véhicules engendré par l'activité de la carrière, qui est très limité en comparaison à celui constaté sur la RD 10.

Conclusion de l'autorité environnementale sur la justification du projet sur l'environnement :

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement au niveau international, communautaire ou national, à savoir : protection de la ressource aquatique, protection de la biodiversité et qualité des paysages.

5 CONCLUSION

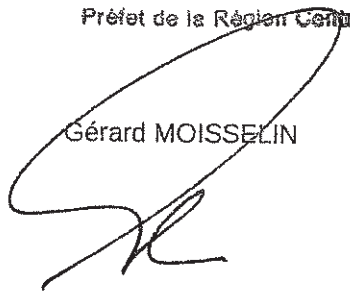
Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression, réduction ou compensation des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des impacts et des risques engendrés par le projet.

Préfet de la Région Centre

Gérard MOISSELIN



ANNEXE

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux vis-à-vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Cotation de l'enjeu*	Commentaire et/ou bilan
Risques naturels	++	Une tierce expertise a été réalisée sur le site de la carrière dans lequel les installations de traitement sont insérées. Les conclusions du tiers expert sont qu'il n'y a pas de risque de capture du Loir par le plan d'eau d'une part ni de risque d'érosion régressive des berges du dit plan d'eau. Le projet est situé en zone A (aléa faible et moyen) du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du Loir.
Faune, flore	+	L'état initial présente les milieux naturels du secteur d'étude en distinguant les milieux localisés dans le secteur d'étude. L'étude faune flore milieux, a été réalisée en 2007. La zone à exploiter est occupée essentiellement par des prairies, des haies et des cultures. Au vu des milieux qui seront détruits, on peut considérer que l'impact sur la biodiversité sera limité. Les mesures proposées pour réduire les nuisances sont proportionnées aux enjeux.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0	Les terrains ne sont pas en zone Natura 2000. Les mesures proposées pour réduire les nuisances sont proportionnées aux enjeux.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Aucune zone de connectivité biologique n'est identifiée sur la zone impactée par le projet
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	L'implantation du projet se situe sur des terres cultivées ou en pâture, au cœur du val de Loir, dans une zone peu urbanisée. La remise en état proposée consiste en l'agrandissement d'un plan d'eau déjà existant.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	La commune d'ARTINS n'est pas en zone de répartition des eaux. L'extraction sera réalisée en eau dans la nappe libre d'accompagnement du LOIR. Une tierce expertise a été réalisée sur le site. Elle avait pour double objectif d'analyser les effets de la carrière des points de vue hydraulique et hydrogéologique. Un réseau de 5 piézomètres est prévu sur la future carrière pour assurer une surveillance des eaux souterraines. De même du point de vue hydrogéologique, les conclusions de la tierce expertise établissent que le projet apparaît compatible avec le SDAGE en vigueur au moment du dépôt de la demande et au projet de SDAGE (maintenant approuvé par arrêté préfectoral du 18/11/2009) sur le volet NAEP (nappe réservée en priorité à l'alimentation en eau potable). Il faut aussi noter que l'exploitant a renoncé à utiliser des flocculants pour le traitement des eaux de lavage provenant des installations de premier traitement. L'exploitant prévoit le passage dans un déshuileur débourbeur des eaux issues de l'aire étanche de ravitaillement des engins. Le danger présenté par le projet concerne essentiellement le risque de pollution accidentelle de la nappe, qui, tel qu'il est présenté dans le dossier, restera limité.
Sols (pollutions)	+	Les parcelles concernées par le projet sont occupées par des prairies et des cultures. Elles n'ont pas accueilli d'autres activités à ce jour. L'étude d'impact permet d'appréhender correctement l'usage actuel des sols sur le site et dans son environnement. Il y aura un stockage d'hydrocarbures et une aire de ravitaillement étanche et sous abri sur le site. Ces opérations seront réalisées dans des installations prévues à cet effet.
Air (pollutions)	+	Les enjeux principaux de ce type d'installation concernent les rejets à l'atmosphère issus des manipulations de sable (peu de risque à ce niveau car le matériaux est extrait en eau et le transport des matériaux sera assuré par un tapis de plaine). Ce point est étudié et détaillé dans le dossier.

Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Les déchets suivent des filières réglementaires définies dans le dossier.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+	Utilisation du fioul pour l'alimentation des engins.
Risques technologiques	+	L'étude de dangers conclut qu'il n'y a pas d'effet sortant des limites de l'établissement, hormis le risque de pollution des eaux de la nappe avec migration hors site.
Santé	+	L'évaluation des risques sanitaires indique qu'en l'absence de population sensible dans la périphérie du site, les émissions atmosphériques associées à l'activité de la carrière n'ont pas d'impact sanitaire sur les populations vivant en périphérie, les mesures destinées à réduire les émissions étant prises sur la carrière.
Trafic routier	+	Les matériaux extraits sont dirigés vers les installations de traitement situées à proximité. Les produits finis (matériaux de diverses granulométries résultant du criblage ou du concassage) seront évacués par la route. Ce trafic correspond à 30 rotations de camions par jour. Un chemin a été créé pour éviter que les véhicules ne s'approchent pas trop près des habitations.
Bruit	+	L'étude d'impact précise qu'il n'y a pas de dépassement de l'émergence admissible.
Emissions lumineuses	+	Un éclairage du chantier sera assuré en période hivernale dans la limite des heures ouvrables
Patrimoine architecturale, historique	0	Le projet ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un monument ou d'un site classé ou inscrit.
Paysages	++	le paysage sera impacté de manière temporaire puisque l'exploitation de la carrière et des installations de traitement est limitée dans le temps, puis d'une manière définitive par la création d'un plan d'eau résultant de l'extraction des matériaux. L'analyse paysagère du projet et les mesures envisagées pour atténuer la perception du site sont correctement décrites. Elles consisteront à créer un écran végétal pour masquer les éléments supérieurs de l'installation de traitement qui seront peints en brun clair pour mieux s'intégrer dans le paysage.
Autres :	-	Le dossier précise que le projet est compatible avec le règlement d'urbanisme applicable au secteur.

***Hiérarchisation des enjeux :**

+++ : très fort

++ fort

+ présent mais faible

0 pas concerné